

Allocation du PCT aux régions et considérations relatives aux allocations et approbations par pays au titre du PCT

Lors de leur réunion conjointe du 1er juillet 2008, les groupes de travail I et III du Comité de la Conférence chargé de l'EEI ont souligné les principaux principes qui devraient guider l'allocation régionale des ressources du PCT et demandé à la Direction de soumettre d'autres suggestions sur ce point pour examen par les groupes de travail en réunion conjointe. Par ailleurs, des informations ont été demandées concernant les critères dont les représentants régionaux tiendraient compte pour l'allocation des ressources aux sous-régions et aux pays, ainsi que sur l'utilisation du Fonds du PCT et l'approbation de projets individuels.

Allocation régionale:

Au cours des débats des groupes de travail sur la question de l'allocation régionale, une certaine concordance d'opinions s'est dégagée concernant les points suivants:

- un montant minimum de ressources du PCT devrait être mis à la disposition de chaque pays d'une même région;
- l'allocation régionale au titre du PCT devrait tenir compte des besoins des pays les plus pauvres, ceux du groupe des pays les moins avancés (PMA), la priorité étant donnée en particulier à l'Afrique; et
- le Conseil pourrait fixer les proportions par région d'une manière périodique.

Il a également été indiqué que l'allocation régionale effective des ressources du PCT de ces dernières années devrait être l'un des éléments utilisés pour définir l'allocation par région.

Le tableau 1 ci-dessous illustre la répartition régionale des fonds du PCT au cours des trois derniers exercices biennaux (2002-2007), avec et sans les ressources destinées à l'aide d'urgence (les projets interrégionaux étant exclus dans les deux cas). Les membres des groupes de travail estimant que les ressources régionales du PCT devraient être allouées aux représentants régionaux/Sous-Directeurs régionaux, la répartition indiquée se réfère à la responsabilité opérationnelle de chaque bureau régional, et non pas aux groupes régionaux constitués aux fins des élections du Conseil. La répartition des pays ayant accès au PCT sous la forme de dons, sous la responsabilité opérationnelle de chaque bureau régional, est indiquée à l'annexe 1.

Tableau 1: Répartition régionale effective des fonds du PCT au cours des trois derniers exercices biennaux

Bureau régional	RAF	RAP	RLC	REU	RNE
Part de la dotation du PCT (aide d'urgence comprise)	38%	23%	21%	8%	10%
Part de la dotation du PCT (aide d'urgence non comprise)	37%	21%	21%	9%	12%

Sur la base des principes directeurs indiqués ci-dessus et compte tenu de la répartition géographique des PMA (voir annexe 1), l'allocation régionale indicative suivante des ressources du PCT non destinées à l'aide d'urgence, est suggérée pour examen par les membres:

Tableau 2: Proposition concernant l'allocation régionale

Bureau régional	RAF	RAP	RLC	REU	RNE
Nombre de pays dans la région	47	34	33	27	14
Allocation indicative (aide d'urgence non comprise)	40%	24%	18%	10%	8%

Aux fins de l'examen de cette proposition, l'attention est appelée sur les points suivants:

- de tous les pays susceptibles de bénéficier d'une assistance au titre du PCT sous la forme de dons, 30 pour cent relèvent de RAF, 22 pour cent de RAP, 21 pour cent de RLC, 18 pour cent de REU et 9 pour cent de RNE;
- des 49 PMA, 32 se trouvent en Afrique (65 pour cent), 14 en Asie (28 pour cent), 2 dans la région du Proche-Orient (4 pour cent), 1 en Amérique latine et dans les Caraïbes (2 pour cent) et aucun en Europe et en Asie centrale.
- La responsabilité opérationnelle des bureaux régionaux a été modifiée en 2007. Cela a en particulier intéressé la répartition des pays entre REU et RNE, REU ayant assumé la responsabilité des pays d'Asie centrale, tandis que deux pays ont été transférés de RNE à RAF (voir l'annexe 1 pour davantage de détails). Ceci est important aux fins d'une comparaison entre l'allocation proposée et l'allocation effective antérieure pour ces trois régions;
- Les ressources destinées à l'aide d'urgence et aux projets interrégionaux seront gérées par le Siège et réparties entre les régions en fonction des nécessités.

Il convient de noter qu'il revient toujours au Sous-Directeur général du Département de la coopération technique de veiller à ce que la dotation du PCT soit intégralement engagée au cours de l'exercice biennal pour lequel elle a été approuvée. L'utilisation des allocations régionales doit donc faire l'objet d'un suivi rapproché et les montants non engagés devront être reprogrammés en faveur d'autres régions en fonction des besoins. Afin d'éviter une application statique de l'allocation régionale proposée ci-dessus et pour pouvoir corriger tout engagement excédentaire ou déficitaire systématique des allocations régionales, le Conseil pourrait être invité à examiner et reconfirmer l'allocation tous les quatre ans dans le cadre du Plan à moyen terme.

Gestion de l'allocation régionale par les représentants régionaux et procédure pour l'approbation de projets individuels:

Un modèle de décentralisation pour le PCT, couvrant en particulier la procédure pour l'approbation de projets individuels, a été présenté verbalement lors de la réunion conjointe des groupes de travail I et III du 16 mai 2008. Une nouvelle présentation, tenant compte des débats tenus depuis lors par les groupes de travail, est fournie pour information à l'annexe 2.

Tous les bureaux décentralisés opéreront sous l'autorité déléguée du Sous-Directeur général du Département de la coopération technique pour les questions relatives au PCT. Dans ce cadre, il incombera aux représentants régionaux, avec l'assistance des coordonnateurs sous-régionaux, de s'assurer que l'approbation de tous les projets du PCT demeure déterminée par la demande et que les projets approuvés répondent aux critères d'approbation du PCT adoptés par le Conseil en 2005 (voir à l'annexe 3), que l'allocation régionale soit distribuée entre les pays de manière souple et équitable, que la décision prise par le Conseil en 2005 de donner la priorité aux pays à faible revenu et à déficit vivrier (PFRDV), aux PMA, aux pays en développement sans littoral (PDSL) et aux petits États insulaires en développement (PEID) au

moment de l'allocation des ressources du PCT, soit respectée, et que l'allocation régionale du PCT soit intégralement engagée. Le respect des orientations données par le Conseil devrait faire l'objet d'une étroite surveillance de la part du Siège, qui conservera le pouvoir de prendre les mesures correctives éventuellement nécessaires.

Indépendamment du rôle ainsi joué par les représentants régionaux dans la gestion de l'allocation régionale, la Direction est convenue de déléguer le pouvoir d'approuver les projets individuels aux représentants régionaux, aux coordonnateurs sous-régionaux et aux représentants de la FAO, respectivement. La Direction propose donc qu'une partie de l'allocation régionale (qui pourrait être de 4 pour cent) soit réservée à titre indicatif aux projets régionaux devant être approuvés par le représentant régional. De même, une partie de l'allocation régionale sera mise à la disposition des coordonnateurs sous-régionaux pour l'approbation de projets sous-régionaux (à hauteur de 0,2 pour cent de l'allocation régionale par pays dans la sous-région). Les montants ainsi affectés à des projets régionaux et sous-régionaux sont basés sur l'allocation effective moyenne pour de tels projets au cours des trois derniers exercices biennaux. Ces montants ne sont toutefois qu'indicatifs et pourraient être réduits en faveur de projets nationaux s'ils devaient être sous-utilisés ou bien accrus, en consultation avec les représentants de la FAO, à condition que la demande pour des projets régionaux et sous-régionaux le justifie.

L'allocation régionale restante serait à la disposition des représentants de la FAO pour l'approbation de projets nationaux du PCT conformément aux critères établis (annexe 3), y compris l'accès à 200 000 dollars EU par pays et par exercice biennal au titre du Fonds du PCT. Toutefois, le représentant régional veillera à ce que l'allocation effective à chaque pays ne soit pas supérieure au niveau maximum des ressources du PCT allouées au pays au cours des trois exercices biennaux précédents, et il engagera un dialogue avec le représentant de la FAO et le coordonnateur sous-régional si les demandes reçues de la part d'un pays donné devaient dépasser cette limite.

Aucun changement ne serait apporté aux modalités régissant l'utilisation du Fonds du PCT qui resterait à disposition au niveau national, sous-régional et régional, permettant l'accès aux ressources du PCT selon des procédures simplifiées.

**Répartition des pays membres ayant accès au PCT sous la forme de dons
sur la base des responsabilités opérationnelles des bureaux régionaux de la FAO**

RAF	RAP	RLC	REU	RNE
Angola	Afghanistan	Antigua-et-Barbuda	Albanie	Algérie
Bénin	Bangladesh	Argentine	Arménie	Bahreïn
Botswana	Bhoutan	Bahamas	Azerbaïdjan	Égypte
Burkina Faso	Cambodge	Barbade	Bélarus	Iran
Burundi	Chine	Belize	Bosnie-Herzégovine	Iraq
Cameroun	Îles Cook	Bolivie	Bulgarie	Jordanie
Cap-Vert	Rép. pop. dém. de Corée	Brésil	Croatie	Liban
Rép. centrafricaine	Fidji	Chili	Hongrie	Jamahiriya arabe libyenne
Tchad	Inde	Colombie	Géorgie	Mauritanie
Comores	Indonésie	Costa Rica	Kazakhstan ¹	Maroc
Congo	Kiribati	Cuba	Kyrgyzstan ¹	Oman
Côte d'Ivoire	Rép. dém. pop. Lao	Dominique	Lettonie	République arabe syrienne
Rép. dém. du Congo	Malaisie	Canada	Lituanie	Tunisie
Djibouti ¹	Maldives	Équateur	Moldova	Yémen
Guinée équatoriale	Îles Marshall	El Salvador	Monténégro	
Érythrée	Micronésie (États fédérés)	Grenade	Pologne	
Éthiopie	Mongolie	Guatemala	Roumanie	
Gabon	Myanmar	Guyana	Fédération de Russie	
Gambie	- Nauru	Haïti	Serbie	
Ghana	Népal	Honduras	Slovaquie	
Guinée	Nioué	Jamaïque	Tadjikistan ¹	
Guinée-Bissau	Pakistan	Mexique	Ex-rép. yougoslave de Macédoine	
Kenya	Palaos	Nicaragua	Turquie	
Lesotho	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Panama	Turkménistan ¹	
Liberia	Philippines	Paraguay	Ukraine	
Madagascar	Samoa	Pérou	Ouzbékistan ¹	
Malawi	Iles Salomon	Saint-Kitts-et-Nevis		
Mali	Sri Lanka	Sainte-Lucie	Kosovo (Serbie)	
Maurice	Thaïlande	Saint-Vincent-et-les Grenadines		
Mozambique	Timor-Leste	Suriname		
Namibie	Tonga	Trinité-et-Tobago		
Niger	Tuvalu	Uruguay		
Nigéria	Vanuatu	Venezuela		
Rwanda	Viet Nam			
Sao Tomé-et-Principe				
Sénégal				
Seychelles				
Sierra Leone				
Somalie				
Afrique du Sud				
Soudan ¹				
Swaziland				
Tanzanie				
Togo				
Ouganda				
Zambie				
Zimbabwe				

1) Transféré de RNE

En caractères gras: pays les moins avancés (PMA)

Modèle pour la décentralisation du PCT

Principes

Conformément à la recommandation de l'EEI et à la politique de décentralisation de l'Organisation selon laquelle les représentants de la FAO, les coordonnateurs sous-régionaux et les représentants régionaux sont responsables de l'ensemble du cycle du projet dans leur zone respective, et tout en tirant pleinement parti des capacités établies, notamment au sein des équipes multidisciplinaires sous-régionales, il est proposé de décentraliser les pouvoirs relatifs au PCT à tous les niveaux de la structure décentralisée de la FAO.

À cet égard, toutefois, les bureaux décentralisés opèreront, pour les questions liées au PCT, sous l'autorité déléguée du Sous-Directeur général du Département de la coopération technique qui, comme cela est le cas actuellement, agit pour le compte du Directeur général. Les bureaux décentralisés doivent en particulier veiller à ce que les critères du PCT continuent d'être respectés, et les ressources d'être réparties de manière souple et équitable entre les pays et les régions, en accordant une attention prioritaire aux pays à faible revenu et à déficit vivrier (PFRDV), aux pays les moins avancés (PMA), aux pays en développement sans littoral (PDSL) et aux petits États insulaires en développement (PEID), tout en assurant l'engagement intégral de la dotation du PCT.

La qualité des projets approuvés sera garantie par une procédure d'autorisation technique et par un examen du Comité chargé de l'examen de programmes et de projets, même si une éventuelle fusion de cet examen du Comité avec l'évaluation des projets en fonction des critères du PCT, qui se superposent largement à ceux du Comité, sera mise à l'étude.

Modèle proposé

- **Au Siège**: La capacité de gérer l'aide d'urgence et les projets interrégionaux et d'approuver les évaluations des projets régionaux sera conservée. La responsabilité de l'autorisation technique restera confiée à la division technique concernée au Siège, qui a la faculté de déléguer cette responsabilité à un fonctionnaire technique régional ou sous-régional compétent. En outre, la responsabilité du suivi et du contrôle de l'utilisation de la dotation du PCT et de la reddition de comptes, relèvera du Siège afin de garantir la responsabilité du Directeur général quant à l'utilisation des ressources du PCT en termes financiers et de contenu. Le Siège donnera des indications à la structure décentralisée concernant toutes les questions liées au PCT et aura le pouvoir de prendre des mesures correctives si les responsabilités confiées aux niveaux décentralisés ne sont pas exercées.
- **Au niveau régional**: Les représentants régionaux seront responsables de la gestion de l'allocation régionale de la dotation du PCT en consultation étroite avec les coordonnateurs sous-régionaux, et devront en assurer la répartition aux fins de l'approbation de projets sous-régionaux et nationaux conformément aux principes susmentionnés et aux décisions prises concernant l'affectation de fonds aux projets régionaux et sous-régionaux.

Concernant le traitement des demandes relatives à des projets régionaux du PCT, les représentants régionaux guideront le processus de formulation en consultation étroite avec les experts techniques concernés (décentralisés et au Siège), en tenant compte des cadres régionaux sur les priorités à moyen terme de la FAO, ou autres cadres de priorités, et de la part de l'allocation régionale affectée à ces projets. À un moment approprié, au cours de

ce processus, le représentant régional procède à une évaluation de la demande en fonction des critères du PCT et la transmet au Siège pour approbation. Après avoir reçu l'autorisation technique, l'approbation de l'évaluation et les observations du Comité chargé de l'examen de programmes et de projets, le représentant régional approuve le projet sous l'autorité déléguée du Sous-Directeur général du Département de la coopération technique, agissant pour le compte du Directeur général.

En outre, le représentant régional devra examiner et approuver l'évaluation des projets sous-régionaux effectuée par les coordonnateurs sous-régionaux sur la base des critères du PCT.

- Au niveau sous-régional: Les tâches indiquées ci-dessus sont également applicables, *mutatis mutandis*, au coordonnateur sous-régional pour ce qui concerne les projets sous-régionaux et en tenant compte de l'allocation affectée aux projets sous-régionaux.

D'autre part, chaque coordonnateur sous-régional sera responsable de l'approbation des évaluations relatives aux projets nationaux préparées par les représentants de la FAO dans la sous-région concernée. En consultation étroite avec le représentant régional, le coordonnateur sous-régional devra également surveiller l'utilisation des ressources du PCT dans la sous-région et apporter un soutien aux représentants régionaux tout au long du cycle du projet du PCT, selon qu'il convient, afin de promouvoir dans la sous-région une utilisation des ressources du PCT conforme aux principes susmentionnés.¹

- Au niveau national: Les tâches indiquées ci-dessus sont également applicables, *mutatis mutandis*, aux représentants de la FAO pour ce qui concerne les projets nationaux, en tenant compte de la teneur des cadres nationaux sur les priorités à moyen terme, du PNUAD ou autre cadre de priorités convenu avec le gouvernement, l'évaluation étant approuvée par le coordonnateur sous-régional². Toutefois, aucune affectation de l'allocation régionale par pays n'étant prévue, outre l'accès universel au Fonds du PCT, le représentant de la FAO consultera le représentant régional avant de procéder au traitement de toute demande d'assistance au titre du PCT, afin de s'assurer de la disponibilité de ressources.

¹ Pour les pays qui ne sont pas couverts par un bureau sous-régional, le représentant régional jouera le rôle du coordonnateur sous-régional.

² Pour les pays sans représentant de la FAO, le coordonnateur sous-régional compétent pourrait jouer le rôle de représentant de la FAO, l'évaluation étant approuvée par le représentant régional.

Critères d'approbation des projets du PCT tels qu'approuvés par le Conseil de la FAO en novembre 2005

CRITÈRES	AIDE AU DÉVELOPPEMENT	AIDE D'URGENCE
1. Admissibilité des pays	L'assistance technique du PCT est accessible à tous les États Membres de la FAO. Le PCT accorde toutefois une attention spéciale aux pays les plus défavorisés, en particulier les pays à faible revenu et à déficit vivrier (PFRDV), les pays les moins avancés (PMA), les pays en développement sans littoral (PDSL), et les petits États insulaires en développement (PEID). Les pays en développement à revenu élevé et les pays développés ne devraient avoir accès à une assistance technique au titre du PCT que sur la base du recouvrement intégral des coûts.	Quinze pour cent des crédits du PCT sont réservés, à titre indicatif, à des projets d'urgence et de reconstruction des capacités productives, accessibles à tous les membres de la FAO.
2. Buts et objectifs	L'assistance financée par le PCT devrait contribuer à la sécurité alimentaire au niveau des ménages ou des pays, à l'amélioration des moyens d'existence en milieu rural et à la réduction de la pauvreté, conformément aux objectifs du Sommet mondial de l'alimentation, aux OMD et à la réalisation des buts et objectifs stratégiques de la FAO, y compris ceux ayant trait à la fourniture de biens collectifs mondiaux.	L'aide d'urgence et de reconstruction financée au titre du PCT devrait être fournie en prévision directe ou lors de situations d'urgence s'inscrivant dans le domaine d'action de la FAO; l'assistance devrait spécifiquement viser à restaurer les moyens d'existence des ménages les plus pauvres et les plus vulnérables du fait de la situation d'urgence et devrait permettre de réduire la vulnérabilité future des ménages face aux situations d'urgence.
3. Priorités nationales ou régionales	L'assistance fournie au titre du PCT devrait être gouvernée par les priorités nationales ou régionales, en rapport avec les buts et objectifs définis au Critère 2 et, lorsqu'elles existent, être en harmonie avec les Cadres de priorités nationales à moyen terme de la FAO, et être issue des processus d'établissement des priorités du PCT au niveau des pays.	L'aide d'urgence au titre du PCT n'est soumise à aucun processus d'établissement des priorités nationales.
4. Lacunes ou problèmes critiques	L'assistance fournie au titre du PCT devrait être orientée vers un problème ou une lacune critique clairement définis, identifiés par les bénéficiaires ou les parties prenantes et nécessitant une coopération technique qui peut être fournie dans les délais fixés par le Programme, mais qui ne peut ou ne devrait pas être fournie par d'autres ressources.	L'aide d'urgence du PCT devrait être conçue pour apporter une réponse très rapide à l'appui d'interventions dans des domaines thématiques où l'avantage comparatif de l'Organisation est avéré.
5. Impact durable	L'assistance fournie au titre du PCT devrait fournir des produits et réalisations clairement définis qui auront un impact vérifiable. Elle devrait avoir des effets catalytiques ou multiplicateurs, tels que la mobilisation accrue de fonds d'investissement. Ces réalisations et impacts devraient être durables. Les demandes de PCT ne seront pas acceptées si elles servent à compenser un suivi inefficace de projets antérieurs du PCT.	L'aide d'urgence du PCT devrait être orientée vers la fourniture d'intrants pour le rétablissement durable d'activités productives et sur une coopération technique visant à appuyer des interventions efficaces du gouvernement (ou donateur), ou à faciliter l'identification des intrants nécessaires. L'aide d'urgence et de reconstruction financée par le PCT devrait être orientée vers les interventions qui renforcent la probabilité que les donateurs ou les gouvernements affectent des ressources supplémentaires au secours immédiat et à la reconstruction à plus long terme. Toute aide répétitive, visant à répondre à des situations d'urgence de type récurrent dans un même pays devra être évitée et réorientée vers un impact plus durable, y compris la prévention et la planification préalable de ces mêmes situations d'urgence.

CRITÈRES	AIDE AU DÉVELOPPEMENT	AIDE D'URGENCE
6. Échelle et durée	Les projets du PCT ont un budget maximal de 500 000 dollars EU et doivent être achevés dans une période de 24 mois. Leur durée peut être prolongée à 36 mois, si la situation le justifie, l'autorisation étant accordée au cas par cas. Le plafond financier d'un projet relevant du Fonds du PCT est de 200 000 dollars EU par exercice biennal et le projet devrait être achevé à la fin de l'exercice biennal où il a été approuvé.	
7. Engagement du gouvernement	Les demandes d'assistance au titre du PCT devraient inclure un engagement formel de la part du ou des gouvernements ou des organisations régionales de fournir tous les intrants, le personnel et les arrangements institutionnels nécessaires pour assurer le démarrage efficace et sans délai, l'exécution et la continuation de l'assistance sollicitée.	
8. Renforcement des capacités	Dans la mesure du possible, l'aide fournie au titre du PCT devrait contribuer à renforcer les capacités nationales ou régionales afin que les lacunes et problèmes critiques auxquels elle répond ne réapparaissent pas ou puissent être résolus de manière efficace au niveau national ou régional.	L'aide d'urgence ou de reconstruction fournie par le PCT devrait renforcer les capacités du gouvernement, des communautés et des ménages affectés à résister ou à réagir à des chocs futurs de même nature sans avoir recours à l'aide extérieure.
9. Parité hommes-femmes	L'aide du PCT doit intégrer la parité hommes-femmes dans l'identification, la conception et l'exécution des projets, conformément au Plan d'action pour la parité hommes-femmes de l'Organisation.	
10. Partenariat et participation	Dans la mesure du possible, l'aide fournie dans le cadre du PCT devrait contribuer à la création ou au renforcement de partenariats ou d'alliances, notamment par le biais de cofinancements, et déboucher sur une participation accrue des hommes et des femmes vivant dans la pauvreté et dans l'insécurité alimentaire aux principaux processus décisionnels.	